

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant le répertoire des options de base dans
l'enseignement secondaire et les dispositions
réglementaires applicables à leur programmation**

A.Gt 30-03-2000

M.B. 10-08-2000

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 12*bis*, inséré par la loi du 11 juillet 1973, l'article 28, 3° et l'article 29, modifié par la loi du 11 juillet 1973;

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, notamment l'article 1er, modifié par les lois des 27 juillet 1971, 11 juillet 1973 et 19 décembre 1974 et par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986,

Vu le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit,

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, notamment l'article 19, § 3, l'article 24, alinéa 1er, 1° et 3° et l'article 29;

Vu le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, notamment ses articles 2, et 6;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre notamment ses articles 43, 44 et 45;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment ses articles 19 et 26;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, notamment son article 13;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire;

Vu la proposition reçue du Conseil général réuni en date du 28 octobre 1999;

Vu la concertation menée avec les représentants des différents pouvoirs organisateurs le 26 janvier 2000;

Vu le protocole du 31 janvier 2000 du Comité du secteur I :et du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, siégeant conjointement;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 22 décembre 1999;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 29 décembre 1999;

Vu la délibération du Gouvernement du 10 février 2000 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 13 mars 2000 en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement secondaire;

Après délibération du Gouvernement,

Arrête :



CHAPITRE Ier. — Modifications de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article 1er. Dans l'article 19 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, le § 3 est remplacé par la disposition suivante :

«§ 3. Le Ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions classe les différentes options organisées dans les septièmes années organisées à l'issue du troisième degré de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel en options :

1° dont l'accès est limité aux élèves porteurs d'un certificat de qualification particulier qu'il fixe;

2° dont l'accès est limité aux élèves porteurs d'un des certificats de qualification qu'il fixe;

3° dont l'accès ouvert à tous les élèves qui ont réussi une sixième année de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Le Ministre fixe également les options qui sont accessibles aux élèves qui ont terminé avec fruit une sixième année d'études de l'enseignement technique de transition, en fonction du répertoire des options forment l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les élèves qui ont terminé avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement technique dans l'option «aspirant en nursing» et les élèves qui ont terminé avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement professionnel dans l'option «puériculture» sont admis en septième année de l'enseignement professionnel dans l'option «puéricultrice».

Par dérogation au même alinéa, les élèves qui ont terminé avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement technique dans l'option «arts plastiques» sont admis en septième année de l'enseignement technique de qualification, dans l'option «technicien en multimédia».

Le Ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions peut autoriser l'accès des élèves visés aux alinéas 3 et 4 à d'autres options qu'il fixe. Il peut également autoriser l'accès à des options débouchant sur un certificat de qualification, dans le respect des conditions d'admission, aux élèves qui ont terminé avec fruit une sixième année d'études dans une option classée NP dans le répertoire des options formant l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 précité.

Article 2. - A l'article 26 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 1er, 3°, est complété par les mots suivants : «lorsque l'option suivie correspond à un profil de formation»;

2° le § 1er 4°, est complété par les mots suivants : «lorsque l'option suivie correspond à un profil de formation»;

3° le § 1er, 5°, est complété par les mots suivants : «lorsque l'option suivie correspond à un profil de formation»;

4° l'article est complété par la disposition suivante :

«§ 3. Les septièmes années de perfectionnement ou de spécialisation au

terme desquelles il n'est pas délivré de certificat de qualification sont sanctionnées par une attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification qui a permis l'accès à cette année de perfectionnement ou de spécialisation.»

CHAPITRE II. — Modifications de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Article 3. - A l'article 13 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1er, point 8, les mots «84. Optique, acoustique et prothèse dentaire» sont remplacés par les mots «84. Education physique»;

2° au § 1er, point 9, les mots «92. Education physique» sont remplacés par les mots «92. Optique, acoustique et prothèse dentaire»;

3° au § 2, les mots «et du groupe "optique, acoustique et prothèse dentaire"» sont insérés entre le mot «Chimie» et les mots «dans le secteur 9»;

4° au § 4, les mots «les groupes "services paramédicaux", "optique, acoustique et prothèse dentaire" et "services sociaux et familiaux" dans le secteur "services aux personnes" et le groupe "chimie" dans le secteur "sciences appliquées"» sont remplacés par «les groupes "services paramédicaux" et "services sociaux et familiaux" dans le secteur "services aux personnes" et les groupes "chimie" et "optique, acoustique et prothèse dentaire" dans le secteur "sciences appliquées».

CHAPITRE III. — Modifications de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice

Article 4. - L'article 27 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice, modifié par l'arrêté du 14 juin 1993, est complété par un §7 rédigé comme suit :

«§ 7. Avant le 31 mars de chaque année, le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire se prononce et donne un avis favorable ou défavorable sur les projets de création d'options strictement réservées, pour lesquels les conseils de zone de l'un ou l'autre caractère ont rendu un avis favorable Il communique ses avis au Ministre.»

CHAPITRE IV. — Modifications de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire

Article 5. - A l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire, le mot «précédée» est remplacé par le mot «suivie».

Article 6. - L'article 6 du même arrêté, abrogé par l'arrêté du Gouvernement du 11 avril 1996, est rétabli dans la version suivante :

«Article 6. Constituent des options strictement réservées les options dont la création est subordonnée à l'avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.

Dans l'annexe II, les options strictement réservées sont celles dont la dénomination est suivie de la mention R2.»

Article 7. - L'article 7 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

«Article 7. Dans l'annexe II, les options suivies de la mention A ne sont organisées ou subventionnées que sous la forme de l'enseignement à horaire réduit, conformément au décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement à horaire réduit.»

Article 8. - L'article 14 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

«Article 14. § 1er. Au deuxième degré de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel, ne peuvent être organisées ou subventionnées à partir du 1er septembre 2001, dans la première année, que les options qui figurent à l'annexe II.

§ 2. Au troisième degré de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel, ne peuvent plus être organisées ou subventionnées à partir du 1er septembre 2001, dans la première année du degré, les options qu'un établissement choisit de transformer en une des options suivantes :

Technicien en horticulture;
Ouvrier qualifié en horticulture;
Technicien en informatique;
Technicien en usinage;
Menuisier;
Employé en hôtellerie et restauration;
Technicien de bureau;
Puéricultrice;
Technicien des industries chimiques;
Ebéniste;
Equipier polyvalent en restauration;
Boucher — charcutier;
Coiffeur;
Assistant pharmaceutico-technique;
Ouvrier qualifié en construction gros-oeuvre;
Esthéticienne;
Conducteur de machines de fabrication de produits textiles;
Puériculture.

Dans la première année du troisième degré de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel, ne peuvent être organisées ou subventionnées à partir du 1er septembre 2002 que les options qui figurent à l'annexe II pour autant que les profils de formation correspondants aient été approuvés avant le 31 décembre 2000. Dans le cas

contraire, le délai est reporté au 1er septembre de l'année qui suit l'année d'approbation du profil.

§3 Le présent article ne s'applique pas aux septièmes années de perfectionnement ou de spécialisation ni à la septième année organisée au terme du troisième degré de l'enseignement professionnel en vue de délivrer le certificat d'enseignement secondaire supérieur sans que soit en outre délivré un certificat de qualification, aussi longtemps qu'elles ne sont pas reprises dans l'annexe II.

§ 4. Le Ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions peut, sur proposition du conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire insérer dans l'annexe II les options organisées en septième année de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel pour autant que ces options mettent en oeuvre un profil de formation spécifique.»

Article 9. - Dans l'annexe I du même arrêté, modifiée par l'arrêté du 5 septembre 1994, les mots «92. Education physique» et «92. Sport-Etudes R» sont remplacés par les mots «84. Education physique» et «84 Sport-Etudes R».

Article 10. - L'annexe II du même arrêté modifiée par l'arrêté du 5 septembre 1994, est remplacée par la première annexe remplaçant l'annexe II.

Article 11. - L'annexe III du même arrêté, modifiée par l'arrêté du 5 septembre 1994, est remplacée par la deuxième annexe remplaçant l'annexe III.

Article 12. - Les annexes IV et V du même arrêté, modifiées par l'arrêté du 5 septembre 1994, sont supprimées.

CHAPITRE V. — Dispositions relatives aux transformations

Article 13. - - Les options de base groupées organisées ou subventionnées dans l'enseignement technique et dans l'enseignement professionnel et qui ne sont pas reprises aux annexes I et II de l'arrêté du Gouvernement du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire, peuvent être transformées pour s'y conformer, en application de la table de transformation des options groupées dans l'enseignement secondaire qui figure en annexe III du même arrêté.

Les transformations visées à l'alinéa 1er ne constituent pas des créations Elles ne nécessitent pas l'introduction d'un nouveau dossier d'admission aux subventions.

Lorsqu'il existe, pour une même option de base groupée, plusieurs possibilités de transformation, une seule bénéficie des dispositions de l'alinéa 2. En outre, le choix de l'option en laquelle l'option est transformée requiert l'avis favorable du comité de concertation concerné.

Article 14. - Dans l'enseignement subventionné, à leur demande, les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction de professeur de pratique professionnelle ou de cours techniques ou de cours



techniques et de pratique professionnelle, dont la charge a compris, pendant l'année scolaire qui précède la transformation, des cours de pratique professionnelle, des cours techniques ou des cours techniques et de pratique professionnelle dans une option qui est transformée conformément à l'annexe III visée à l'article 11 sont réputés avoir acquis l'expérience utile pour les cours de la même spécialité organisés dans la seule nouvelle option résultant de la transformation, même si celle-ci est d'une autre forme ou d'une autre section.

Dans l'enseignement subventionné, à leur demande, les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif dont la charge a compris, pendant l'année scolaire 1999-2000 ou pendant celle qui précède la transformation, des cours dans une option qui est transformée à l'annexe III visée à l'article 11, sont réputés posséder les titres de capacité pour enseigner les cours de la même discipline ou de la même spécialité qui leur seraient confiés dans la seule nouvelle option résultant de la transformation. Ils conservent, sous les nouveaux intitulés d'options ou de cours, le bénéfice de leur nomination ou de leur engagement à titre définitif sous l'ancien intitulé.

L'application de l'alinéa 2, ne peut porter préjudice aux membres du personnel porteurs des titres de capacité requis.

Les membres du personnel qui bénéficient des assimilations visées aux alinéas 1er et 2 conservent l'échelle barémique qui leur était attribuée avant la transformation si elle est plus favorable que celle à laquelle leurs titres leur donnent droit.

Article 15. - Au premier septembre 2000, seules peuvent être transformées les options de l'ancien répertoire devenant les options visées à l'article 14, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire.

En outre, les transformations visées à l'alinéa 1er requièrent l'avis favorable du comité de concertation concerné.

CHAPITRE VI. — Dispositions transitoires et finales

Article 16. Pour les programmations d'options au 1er septembre 2000, l'échéance du 1er février visée au § 2 de l'article 27 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice est reporté au 7 avril 2000, celle du 20 février, visée au §3 du même article, est reportée au 12 mai 2000, celle du 31 mars, visée au § 5 est reportée au 1er juin 2000 et celle du 31 mars visée au § 7 est reportée au 30 avril 2000.

Article 17. - Au 1er septembre 2000, ne pourront être programmées dans la première année du troisième degré que les options visées à l'article 14, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire.

En outre, tous les projets de programmation seront soumis au comité de concertation concerné et aucune option ne pourra être créée sans l'avis favorable de ce dernier. De plus, les options strictement réservées requièrent



L'avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pourront aussi être programmées, conformément à l'alinéa 2, les options du troisième degré faisant partie du répertoire des options fixé par l'annexe II du même arrêté en vigueur la veille de l'entrée en vigueur du présent arrêté, ci-après nommé «l'ancien répertoire», lorsqu'elles sont la suite logique au troisième degré de programmations autorisées auparavant au deuxième degré. Le projet de programmation comprendra nécessairement la mention de l'option du répertoire des options en laquelle se transformera ultérieurement cette option de l'ancien répertoire. Si l'option en laquelle l'option de l'ancien répertoire se transforme est une option strictement réservée, l'avis favorable du Conseil général de concertation sera requis, conformément à l'article 27, § 7, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pourront aussi être programmées, conformément à l'alinéa 2, les options du troisième degré faisant partie de l'ancien répertoire, lorsqu'elles sont actuellement organisées ou subventionnées dans l'établissement concerné et qu'elles tombent sous la norme de maintien pour la seconde fois. S'il échet, le projet de programmation comprendra nécessairement la mention de l'option du répertoire des options en laquelle se transformera ultérieurement cette option de l'ancien répertoire. Si l'option en laquelle l'option de l'ancien répertoire se transforme est une option strictement réservée, l'avis favorable du Conseil général de concertation ne sera pas requis.

Article 18. Au 1er septembre 2001, tous les projets de programmation seront soumis au comité de concertation concerné et aucune option ne pourra être créée sans l'avis favorable de ce dernier. De plus, les options strictement réservées requièrent l'avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire.

Pourront aussi être programmées, conformément à l'alinéa 1er, les options du troisième degré faisant partie de l'ancien répertoire, lorsqu'elles sont la suite logique au troisième degré de programmations autorisées auparavant au deuxième degré. Le projet de programmation comprendra nécessairement la mention de l'option du répertoire des options en laquelle se transformera ultérieurement cette option de l'ancien répertoire. Si l'option en laquelle l'option de l'ancien répertoire se transforme est une option strictement réservée, l'avis favorable du Conseil général de concertation sera requis, conformément à l'article 27, § 7, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice.

Pourront en outre être programmées, conformément à l'alinéa 1er, les options du troisième degré faisant partie de l'ancien répertoire, lorsqu'elles sont actuellement organisées ou subventionnées dans l'établissement concerné et qu'elles tombent sous la norme de maintien pour la seconde fois. S'il échet, le projet de programmation comprendra nécessairement la mention de l'option du répertoire des options en laquelle se transformera ultérieurement cette option de l'ancien répertoire. Si l'option en laquelle

L'option de l'ancien répertoire se transforme est une option strictement réservée, l'avis favorable du Conseil général de concertation ne sera pas requis.

S'il échet, les dispositions des alinéas 2 et 3 restent d'application au 1er septembre 2002 pour les options dont les profils de formation n'auraient pas été confirmés par le Parlement avant le 31 décembre 2000.

Article 19. - Par dérogation à l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base de l'enseignement secondaire, les élèves qui ont réussi au plus tard au terme de l'année scolaire 2000-2001 la troisième année d'études de l'enseignement technique de qualification dans l'option «techniques de la boucherie-charcuterie» ou dans l'option «techniques de la coiffure» ou dans l'option «techniques de la boulangerie-pâtisserie» sont autorisés à suivre la quatrième année d'études de l'enseignement technique de qualification dans la même option au plus tard durant l'année scolaire 2001-2002.

Les élèves qui ont réussi au plus tard au terme de l'année scolaire 2001-2002 la quatrième année d'études de l'enseignement technique de qualification dans l'option «techniques de la boucherie-charcuterie» ou dans l'option «techniques de la coiffure» ou dans l'option «techniques de la boulangerie-pâtisserie» sont autorisés à suivre la cinquième année d'études de l'enseignement technique de qualification dans la même option au plus tard durant l'année scolaire 2002-2003.

Les élèves qui ont réussi au plus tard au terme de l'année scolaire 2002-2003 la cinquième année d'études de l'enseignement technique de qualification dans l'option «techniques de la boucherie-charcuterie» ou dans l'option «techniques de la coiffure» ou dans l'option «techniques de la boulangerie-pâtisserie-chocolaterie» sont autorisés à suivre la sixième année d'études de l'enseignement technique de qualification dans la même option au plus tard durant l'année scolaire 2003-2004.

Article 20. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 2000, à l'exception de l'article 2, dont le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur.

Article 21. - Le Ministre de l'Enseignement secondaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 mars 2000.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement secondaire,

P. HAZETTE

Première annexe remplaçant l'annexe II

Options de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel

Secteur 1. Agronomie	
----------------------	--



Technique	Professionnel
2e degré	
11 D2 TQ Agriculture R	11 D2 P Agriculture et maintenance du matériel R
11 D2 TQ Agronomie R	14 D2 P Equitation R2
11 D2 TQ Horticulture R	12 D2 P Horticulture et maintenance du matériel R
3e degré	
13 D3 TQ Agent technique de la nature et des forêts R2	14 D3 P Aide-moniteur d'équitation R2
11 D3 TQ Technicien en agriculture	11 D3 P Ouvrier qualifié en agriculture
13 D3 TQ Technicien en environnement	12 D3 P Ouvrier qualifié en horticulture
12 D3 TQ Technicien en horticulture	

Secteur 2. Industrie

Technique	Professionnel
2e degré	
23 D2 TQ Electromécanique R	26 D2 P Armurerie R2
23 D2 TQ Industrie graphique R	26 D2 P Batellerie R2
25 D2 TQ Mécanique automobile R 21	D2 P Electricité R
	26 NP D2 P Electroménager et matériel de bureau
	26 D2 P Horlogerie R2
	23 D2 P Imprimerie R
	25 D2 P Mécanique garage R
	23 D2 P Mécanique polyvalente R
3e degré	
24 D3 TQ Electricien automatique	26 D3 P Armurier R2
24 D3 TQ Mécanicien automatique	26 D3 P Batelier A - R2
25 D3 TQ Technicien de l'automobile	27 D3 P Carrossier
22 D3 TQ Technicien en électronique	26 D3 P Conducteur poids lourds R2
23 D3 TQ Technicien en industrie graphique	21 D3 P Electricien installateur-monteur
22D3 TQ Technicien en informatique R2	23 NP D3 P Electroménager et matériel de bureau
23 D3 TQ Technicien en usinage	26 D3 P Horloger R2
27 D3 TQ Technicien plasturgiste R2	23 D3 P Mécanicien d'entretien
	25 D3 P Mécanicien garagiste
	26 D3 P Métallier-soudeur
	23 D3 P Opérateur impression-finition

Secteur 3. Construction

Technique	Professionnel
2e degré	
32 D2 TQ Construction R	31 D2 P Bois R
31 D2 TQ Industrie du bois R	33 D2 P Construction-gros oeuvre R
	34 D2 P Equipement du bâtiment R
3e degré	
32 D3 TQ Dessinateur en construction R2	35 D3 P Carreleur A
31 D3 TQ Technicien des industries du bois R2	32 D3 P Couvreur



32 D3 TQ Technicien en construction et travaux publics 34 D3 TQ Technicien en équipements thermiques	32 D3 P Conducteur d'engins de chantier R2 31 D3 P Ebéniste R2 34 D3 P Installateur en sanitaire et en chauffage 31 D3 P Menuisier 33 D3 P Ouvrier qualifié en construction-gros oeuvre 35 D3 P Peintre 35 D3 P Plafonneur A 31 D3 P Sculpteur sur bois R2 33 D3 P Tailleur de pierre-marbrier R2
---	---

Secteur 4. Hôtellerie — Alimentation	
Technique	Professionnel
41 D2 TQ Restauration R2	2e degré 42 D2 P Boucherie-charcuterie R2 43 D2 P Boulangerie-pâtisserie R2 41 D2 P Cuisine et salle R2
41 D3 TQ Employé en hôtellerie et restauration R2	3e degré 42 D3 P Boucher-charcutier R2 43 D3 P Boulanger-pâtissier R2 41 D3 P Commis en cuisine et salle R2 41 D3 P Equipier polyvalent en restauration

Secteur 5. Habillement et textile	
Technique	Professionnel
52 D2 TQ Mode et habillement R	2e degré 52 D2 P Confection R 52 D2 P Travail du cuir R2
52 D3 TQ Agent technique en mode et création 51 D3 TQ Conducteur de machines de fabrication de produits textiles R2	3e degré 52 D3 P Agent qualifié en confection 52 D3 P Cordonnier A-R2 52 D3 P Vendeur-retoucheur

Secteur 6. Arts appliqués	
Technique	Professionnel
61 D2 TQ Techniques artistiques R	2e degré 61 D2 P Arts appliqués R 64 D2 P Gravure-bijouterie R2
61 NP D3 TQ Art et structure de l'habitat 61 D3 TQ Arts plastiques 62 D3 TQ Technicien en infographie 62 D3 TQ Technicien en photographie	3e degré 61 D3 P Assistant en décoration 61 D3 P Assistant en publicité R2 64 D3 P Bijoutier-joaillier R2 64 D3 P Graveur-ciseleur R2



Secteur 7. Economie	
Technique	Professionnel
	2e degré
71 D2 TQ Gestion R	72 D2 P Travaux de bureau R
74 D2 TQ Secrétariat-tourisme R	71 D2 P Vente R
	3e degré
74 D3 TQ Agent en accueil et tourisme	74 D3 P Auxiliaire de bureau et d'accueil
71 D3 TQ Technicien en comptabilité	71 D3 P Vendeur
71 D3 TQ Technicien commercial	
72 D3 TQ Technicien de bureau	

Secteur 8. Services aux personnes	
Technique	Professionnel
	2e degré
83 D2 TQ Bio-esthétique R	83 D2 P Coiffure R
81 D2 TQ Techniques sociales R	81 D2 P Services sociaux R
	83 NP D2 P Soins de beauté
	3e degré
81 D3 TQ Agent d'éducation	81 D3 P Auxiliaire familiale et sanitaire
81 D3 TQ Agent social	83 D3 P Coiffeur
84 D3 TQ Animateur	82 D3 P Puériculture
82 D3 TQ Aspirant en nursing 83	NP D3 P Soins de beauté
83 D3 TQ Esthéticienne	

Secteur 9. Sciences appliquées	
Technique	Professionnel
	2e degré
92 D2 TQ Micro-technique R2	
91 D2 TQ Techniques sciences R	
	3e degré
92 D3 TQ Acousticien R2	
93 D3 TQ Assistant pharmaceutico-technique	
92 D3 TQ Opticien R2	
92 D3 TQ Prothésiste dentaire R2	
93 D3 TQ Technicien des industries agro-alimentaires	
93 D3 TQ Technicien des industries chimiques	

Vu pour être annexé à notre arrêté du 30 mars 2000.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre de l'Enseignement secondaire,

P. HAZETTE

Deuxième annexe remplaçant l'annexe III

Sect. Groupe Degré OBG nouvelles F/f OBG anciennes

- 1 11 D2 P
Agriculture et maintenance de matériel R D2 P Agriculture et maintenance de matériel
- 1 11 D2 TQ Agriculture R
D2 TQ Agriculture
- 1 11 D2 TQ Agronomie R
D2 TQ Agriculture R
- 1 11 D2 TQ Agronomie R
D2 TQ Horticulture R
- 1 11 D2 TQ Agronomie R
D2 TQ Agronomie R
- 1 12 D2 P
Horticulture et maintenance de matériel R D2 P Horticulture et maintenance de matériel
- 1 12 D2 TQ Horticulture R
D2 TQ Horticulture R
- 1 14 D2 P Equitation R2
D2 P Elevage-Equitation NP
- 2 21 D2 P Electricité R
D2 P Installations électriques
- 2 21 D2 P Electricité R
D2 P Fine électromécanique R
- 2 23 D2 TQ Electromécanique R D2 TQ Electromécanique
- 2 23 D2 TQ Electromécanique R D2 TQ Micro-technique R
- 2 23 D2 TQ Electromécanique R D2 TQ Modelage et plasturgie R
- 2 23 D2 P Imprimerie (secteur 2) D2 P Imprimerie R
- 2 23 D2 P Imprimerie R
D2 P Imprimerie (secteur 6)
- 2 23 D2 TQ Industrie graphique R D2 TQ Industrie graphique (secteur 6)
- 2 23 D2 TQ Industrie graphie (secteur 2)
D2 TQ Industrie graphique R
- 2 23 D2 P Mécanique polyvalente R D2 P Construction métallique soudage
- 2 23 D2 P Mécanique polyvalente R



- D2 P Cycles, motos, petits engins NP
- 2 23 D2 P Mécanique polyvalente R D2 P Fine électromécanique R
- 2 23 D2 P Mécanique polyvalente R D2 P Mécanique polyvalente
- 2 25 D2 TQ Mécanique automobile R D2 TQ Mécanique automobile
- 2 25 D2 P Mécanique garage R D2 P Cycles, motos, petits engins NP
- 2 25 D2 P Mécanique garage R D2 P Mécanique : garage-carrosserie
- 2 26 D2 P Armurerie R2
D2 P Armurerie R
- 2 26 D2 P Batellerie R2
D2 P Batellerie R
- 2 26 D2 P Electroménager et matériel du bureau NP D2 P Fine électromécanique R
- 2 26 D2 P Horlogerie - R2 D2 P Fine mécanique-horlogerie
- 2 26 D2 P Horlogerie - R2 D2 P Micro-technique R
- 3 31 D2 P Bois R
D2 P Bois
- 3 31 D2 P Bois R
D2 P Ebénisterie R
- 3 31 D2 TQ Industrie du bois R D2 TQ Industrie du bois
- 3 31 D2 TQ Industrie du bois R D2 TQ Industrie et art du meuble R
- 3 32 D2 TQ Construction R D2 TQ Travaux publics et construction
- 3 33 D2 P Construction-gros oeuvre R
D2 P Construction-gros oeuvre
- 3 33 D2 P Construction-gros oeuvre R D2 P Parachèvement du bâtiment
- 3 34 D2 P Equipement du bâtiment R D2 P Parachèvement du bâtiment
- Sect. Groupe Degré OBG nouvelles F/f OBG anciennes
- 3 34 D2 P Equipement du bâtiment R- D2 P Equipement du bâtiment : zinguerie - sanitaire --travaux sur tuyauterie
- 4 41 D2 P Cuisine et salle R2 D2 P Cuisine
- 4 41 D2 P Cuisine et salle R2 D2 P Hôtellerie-restauration
- 4 41 D2 TQ Restauration R2 D2 TQ Hôtellerie

- 4 42 D2 P Boucherie-charcuterie R2 D2 P Boucherie-charcuterie
- 4 42 D2 P Boucherie-charcuterie R2 D2 TQ Techniques de la
boucherie-charcuterie R
- 4 43 D2 P Boulangerie-pâ tisserie R2
D2 P Boulangerie-pâ tisserie
- 4 43 D2 P Boulangerie-pâ tisserie R2 D2 TQ Techniques de la
boulangerie-pâ tisserie R
- 5 52 D2 P Confection R
D2 P Confection bonneterie NP
- 5 52 D2 P Confection R
D2 P Décoration et ameublement R
- 5 52 D2 P Confection R
D2 P Décoration et ameublement R
- 5 52 D2 P Confection R
D2 P Habillement
- 5 52 D2 TQ Mode et habillement R D2 TQ Mode et habillement
- 5 52 D2 P Travail du cuir R2 D2 P Travail du cuir R
- 6 61 D2 P Arts appliqués R D2 P Arts appliqués
- 6 61 D2 P Arts appliqués R D2 P Décoration d'intérieur
- 6 61 D2 P Arts appliqués R D2 P Décoration et ameublement R
(secteur 5)
- 6 61 D2 P Arts appliqués R
D2 P Vente-étalage (secteur 7)
- 6 61 D2 P Arts appliqués R (secteur 6) D2 P Décoration et
ameublement R
- 6 61 D2 P Arts appliqués R (secteur 6) D2 P Vente-étalage
- 6 61 D2 TQ Techniques artistiques R D2 TQ Arts et techniques
visuelles R
- 6 61 D2 TQ Techniques artistiques R D2 TQ Arts plastiques
- 6 64 D2 P Gravure-bijouterie R2 D2 P Gravure-bijouterie R
- 7 71 D2 TQ Gestion R
D2 TQ Gestion
- 7 71 D2 P Vente R
D2 P Vente-étalage
- 7 72 D2 P Travaux de bureau R D2 P Travaux de bureau

7 74 D2 TQ Secrétariat-tourisme R D2 TQ Langues modernes et relations publiques

7 74 D2 TQ Secrétariat-tourisme R
D2 TQ Secrétariat

8 81 D2 TTR Sciences sociales et éducatives D2 TQ Techniques sociales

8 81 D2 P Services sociaux R D2 P Services sociaux

8 81 D2 TQ Techniques sociales R D2 TQ Techniques sociales

8 81 D2 TQ Techniques sociales- D2 TQ Education physique et animation-socioculturelle (secteur 9)

8 83 D2 TQ Bio-esthétique R D2 TQ Bio-esthétique R

8 83 D2 TQ Bio-esthétique R D2 P Soins de beauté NP

8 83 D2 TQ Bio-esthétique R D2 TQ Techniques de la coiffure R

8 83 D2 P Coiffure R
D2 P Coiffure

Sect. Groupe Degré OBG nouvelles F/f OBG anciennes

8 83 D2 P Coiffure R
D2 TQ Techniques de la coiffure R

8 83 D2 P Coiffure R
D2 P Soins de beauté NP

8 83 D2 P Soins de beauté NP D2 P Soins de beauté NP

8 84 D2 TTR Education physique- D2 TQ Education physique et animation socioculturelle

9 91 D2 TQ Micro-technique R2 (secteur 9) D2 TQ Micro-technique R

9 91 D2 TQ Micro-technique R2 D2 TQ Micro-technique R (secteur 2)

9 91 D2 TQ Techniques sciences R D2 TQ Techniques sciences

9 91 D2 TQ Techniques sciences R- D2 TQ Education physique et animation socioculturelle

8 81 D2 TQ Techniques sociales R (secteur 8- D2 TQ Education physique et animation socioculturelle

1 11 D3 TQ Technicien en agriculture D3 TQ Agriculture

12 D3 TQ Technicien en horticulture D3 TQ Horticulture

13 D3 TQ Agent technique de la nature et des forêts R2 D3 TQ Sylviculture



13 D3 TQ Agent technique de la nature et des forêts R2 D3 TQ
Exploitation forestière R

11 D3 TQ Technicien en environnement D3 TQ Agro-environnement

13 D3 TQ Agent technique de la nature et des forêts R2 D3 TQ
Industrie du papier NP

13 D3 TQ Agent technique de la nature et des forêts R2 D3 TQ
Foresterie-scierie NP

13 D3 TQ Technicien en environnement D3 TQ Techniques sciences
(secteur 9)

13 D3 TQ Technicien en environnement

D3 TQ Technicien de l'environnement (secteur 9)

11 D3 P Ouvrier qualifié en agriculture D3 P Agriculture et
maintenance de matériel

12 D3 P Ouvrier qualifié en horticulture

D3 P Art floral

12 D3 P Ouvrier qualifié en horticulture D3 P Horticulture et
maintenance de matériel

14 D3 P Aide-moniteur d'équitation R2

D3 P Elevage-équitation NP

12 7e P Fleuriste O

D3 P Art floral

12 7e P-Agent spécialisé en productions horticoles et décora-
tion florale S-O D3 P Art floral

13 7e P-Agent spécialisé en exploitation forestière et traite-
ment des arbres S-O D3 P Exploitation forestière R

11 D3 P Ouvrier qualifié en agriculture D3 P Exploitation forestière R

13 7e P-Agent spécialisé en exploitation forestière et traite-
ment des arbres S-O D3 P Foresterie-scierie NP

11 D3 P Ouvrier qualifié en agriculture D3 P Foresterie-scierie NP

2 24 D3 TQ Electricien automaticien D3 TQ Electricité industrielle

24 D3 TQ Electricien automaticien D3 TQ Electromécanique

24 D3 TQ Electricien automaticien D3 TQ Electronique industrielle

24 D3 TQ Electricien automaticien D3 TQ Electronique
télécommunication R

24 D3 TQ Electricien automaticien

D3 TQ Informatique industrielle R

24 D3 TQ Mécanicien automaticien

D3 TQ Electromécanique

24 D3 TQ Mécanicien automatique D3 TQ Mécanique et productique
25 D3 TQ Technicien de l'automobile
D3 TQ Mécanique automobile

Sect. Groupe Degré OBG nouvelles F/f OBG anciennes

22 D3 TQ Technicien en électronique
D3 TQ Electronique industrielle

22 D3 TQ Technicien en électronique D3 TQ Electronique
télécommunication R

22 D3 TQ Technicien en électronique
D3 TQ Micro-technique horlogerie R

34 D3 TQ Technicien en équipements thermiques (secteur 3)
D3 TQ Industrie du froid R

22 D3 TQ Technicien en informatique R2 D3 TQ Informatique
industrielle R

22 D3 TQ Technicien en informatique R2
D3 TQ Technicien en informatique R

° 23 D3 TQ Technicien en industrie graphique D3 TQ Industrie
graphique R (secteur 6)

23 D3 TQ Technicien en usinage
D3 TQ Dessin industriel NP

26 7e TQ Dessinateur en DAO D3 TQ Dessin industriel NP

23 D3 TQ Technicien en usinage D3 TQ Mécanique et productique

23 D3 TQ Technicien en usinage
D3 P Mécanique : usinage

23 D3 TQ Technicien en usinage D3 P Mécanique : outillage-réglage R

27 D3 TQ Technicien plasturgiste R2
D3 TQ Modelage et plasturgie R

26 D3 P Armurier R2
D3 P Armurerie R

26 D3 P Batelier A-R2
D3 P Batellerie R

27 D3 P Carrossier
D3 P Carrosserie

26 D3 P Conducteur de poids lourds R2 D3 P Conducteur de poids
lourds R

21 D3 P Electricien installateur-monteur D3 P Electricité :
équipements industriels

21 D3 P Electricien installateur-monteur
D3 P Fine électromécanique R

23 D3 P Electroménager et matériel de bureau NP D3 P Fine
électromécanique R

26 D3 P Horloger R2
D3 P Fine mécanique-horlogerie R



- 26 D3 P Horloger R2
 D3 TQ Micro-technique horlogerie R
 23 D3 P Mécanicien d'entretien
 D3 P Industrie papetière NP
- 23 D3 P Mécanicien d'entretien D3 P Mécanique : montage-entretien
 23 D3 P Mécanicien d'entretien
 D3 P Mécanique : outillage-réglage R
 23 D3 P Mécanicien d'entretien
 D3 P Mécanique : usinage
- 23 D3 P Mécanicien d'entretien D3 P Mécanique agricole, hort. & forest. NP
 25 D3 P Mécanicien garagiste D3 P Cycles, motos, petits engins NP
 25 D3 P Mécanicien garagiste
 D3 P Mécanique : garage
- 26 D3 P Métallier-soudeur
 D3 P Construction métallique soudage
 26 D3 P Métallier-soudeur
 D3 P Mécanique agricole, hort. & forest. NP
 ° 23 D3 P Opérateur impression-finition
 D3 P Imprimerie R (secteur 6)
- 3 32 D3 TQ Dessinateur en construction R2 D3 TQ Dessin de construction et de travaux publics R
 32 D3 TQ Dessinateur en construction R2
 D3 TQ Art et structure de l'habitat
 31 D3 TQ Technicien des industries du bois R2
 D3 TQ Industrie du bois et des matériaux connexes
 31 D3 TQ Technicien des industries du bois R2
 D3 TQ Industrie et art du meuble R
 32 D3 TQ Technicien en construction et travaux publics
 D3 TQ Dessin de construction et de travaux publics R
 32 D3 TQ Technicien en construction et travaux publics
 D3 TQ Travaux publics et construction
- Sect. Groupe Degré OBG nouvelles F/f OBG anciennes
 34 D3 TQ Technicien en équipements thermiques
 D3 TQ Chauffage, régulation, climatisation R
 34 D3 TQ Technicien en équipements thermiques
 D3 TQ Industrie du froid R (secteur 2)
 34 7e P
 Agent spécialisé en étanchéité et isolation D3 P Etanchéité et isolation R
- 61 D3 P Assistant en décoration (secteur 6)
 D3 P Peinture - revêtement de murs et de sols
 35 D3 P Carreleur - A
 D3 P Carrelage-plafonnage
- 35 D3 P Carreleur - A
 D3 P Parachèvement du bâtiment
 32 D3 P Couvreur
 D3 P Charpente - couverture R



- 32 D3 P Couvreur
D3 P Installations sanitaires - couverture métallique
- 32 D3 P Conducteur d'engins de chantier R2
D3 P Conducteur d'engins de chantier R
- 31 D3 P Ebéniste R2
D3 Ebénisterie R
- 31 D3 P Ebéniste R2
D3 P Restauration et garnissage R
- 34 D3 P Installateur en sanitaire et en chauffage
D3 P Installations en chauffage central
- 34 D3 P Installateur en sanitaire et en chauffage D3 TQ Chauffage, régulation, climatisation R
- 34 D3 P Installateur en sanitaire et en chauffage D3 P Installations sanitaires - couverture métallique
- 31 D3 P Menuisier
D3 P Menuiserie
- 31 D3 P Menuisier
D3 P Bois-PVC-Aluminium R
- 33 D3 P Ouvrier qualifié en construction - gros oeuvre
D3 P Construction - gros oeuvre
- 33 D3 P Ouvrier qualifié en construction - gros oeuvre
D3 P Tailleur de pierres - marbrier
- 33 D3 P Ouvrier qualifié en construction - gros oeuvre
D3 P Carrelage-plafonnage
- 33 D3 P Ouvrier qualifié en construction - gros oeuvre
D3 P Parachèvement du bâtiment
- 35 D3 P Peintre
D3 Peinture - revêtement de murs et de sols
- 35 D3 P Peintre
D3 P Parachèvement du bâtiment
- 35 D3 P Plafonneur - A
D3 P Carrelage-plafonnage
- 35 D3 P Plafonneur - A
D3 P Parachèvement du bâtiment
- 31 7e P Restaurateur-garnisseur S-O
D3 P Restauration et garnissage R
- 31 D3 P Sculpteur sur bois R2
D3 P Sculpture sur bois NP
- 33 D3 P Tailleur de pierre - marbrier R2 D3 Tailleur de pierre - marbrier
- 4 41 D3 TQ Employé en hôtellerie et restauration R2 D3 TQ Hôtellerie
- 42 D3 P Boucher-charcutier R2 D3 P Boucherie-charcuterie-traiteur
- 42 D3 P Boucher-charcutier R2



- D3 TQ Techniques de la boucherie-charcuterie R
 43 D3 P Boulanger-pâ tisser R2
 D3 TQ Techniques de la boulangerie-pâ tisseriechocolaterie R
- 43 D3 P Boulanger-pâ tissier R2 D3 P Boulangerie-pâ tisserie-
 chocolaterie-glacierie
 41 D3 P Commis en cuisine et salle R2
 D3 P Hô tellerie-cuisine R
- 41 D3 P Commis en cuisine et salle R2 D3 P Hô tellerie-restauration
- 41 D3 P Commis en cuisine et salle R2 D3 P Hô tellerie-salle R
- 41 D3 P Equipier polyvalent en restauration D3 P Cuisine et
 restaurant de collectivité
 41 7e P Traiteur-organisateur de banquets S-O
 D3 TQ Techniques de la boucherie-charcuterie R
 41 7e P Traiteur-organisateur de banquets S-O
 D3 TQ Techniques de la boulangerie-pâ tisseriechocolaterie R
- Sect. Groupe Degré OBG nouvelles F/f OBG anciennes
- 5 52 D3 TQ Agent technique en mode et création D3 TQ Agent
 technique en mode et création
 51 D3 TQ
 Conducteur de machines de fabrication de produits
 textiles R2 D3 TQ Techniques de la maille R
- 52 D3 P Agent qualifié en confection D3 P Confection industrielle
- 52 D3 P Agent qualifié en confection D3 P Habillement-vente-
 retouche
 52 D3 P Agent qualifié en confection
 D3 P Lingerie NP
- 52 D3 P Agent qualifié en confection D3 P Tailleur R
- 52 D3 P Agent qualifié en confection D3 P Confection bonneterie NP
- 52 D3 P Agent qualifié en confection D3 P Réalisateur en mode et
 stylisme NP
 52 D3 P Agent qualifié en confection
 D3 P Décoration et ameublement R
 61 D3 P Assistant en décoration (secteur 6)
 D3 P Décoration et ameublement R
 52 D3 P Cordonnier - A - R2
 D3 P Chaussure-orthopédie R
- 52 D3 P Vendeur-retoucheur
 D3 P Confection industrielle
- 52 D3 P Vendeur-retoucheur
 D3 P Habillement-vente-retouche
 52 D3 P Vendeur-retoucheur
 D3 P Lingerie NP



- 52 D3 P Vendeur-retoucheur
D3 P Tailleur R
- 52 D3 P Vendeur-retoucheur
D3 P Confection bonneterie NP
- 52 D3 P Vendeur-retoucheur
D3 P Réalisateur en mode et stylisme NP
- 61 D3 TQ Art et structure de l'habitat NP
D3 TQ Art et structure de l'habitat
- 61 D3 TQ Arts plastiques
D3 TQ Arts plastiques
- 61 D3 TQ Arts plastiques
D3 TQ Art et structure de l'habitat
- 62 D3 TQ Technicien en photographie D3 TQ Arts et techniques
visuelles R
- 62 D3 TQ Technicien en photographie
D3 TQ Arts et techniques visuelles appliquées à la
photographie R
- 23 D3 TQ Technicien en industrie graphique (secteur 2) D3 TQ
Industrie graphique R
- 62 D3 TQ Technicien en infographie D3 TQ Techniques publicitaires
- 62 D3 TQ Technicien en infographie D3 TQ Arts plastiques
- 62 D3 TQ Technicien en infographie D3 TQ Industrie graphique R
- 62 D3 TQ Technicien en infographie D3 TQ Arts et techniques
visuelles R
- 62 D3 TQ Technicien en infographie
D3 TQ Arts et techniques visuelles appliquées à la
photographie R
- 61 D3 P Assistant en décoration D3 P Installations et graphismes
publicitaires
- 61 D3 P Assistant en décoration
D3 P Arts appliqués
- 61 D3 P Assistant en décoration D3 P Dessin d'exécution et
maquettisme R
- 61 D3 P Assistant en décoration
D3 P Décoration et ameublement R (secteur 5)
- 61 D3 P Assistant en décoration
D3 P Vente-étalage (secteur 7)
- 61 D3 P Assistant en décoration D3 P Décoration d'intérieur
- 61 D3 P Assistant en décoration- D3 P Peinture-revêtement de murs et
de sols (secteur 3)
- 61 D3 P Assistant en publicité R2 D3 P Installations et graphismes





Sect.	Groupe	Degré	OBG nouvelles	F/f	OBG anciennes
	61	D3 P	Assistant en publicité R2	D3 P	Arts appliqués
61	D3 P	Assistant en publicité R2	D3 P	Dessin d'exécution et maquettisme	R
61	D3 P	Assistant en publicité R2	D3 P	Vente-étalage (secteur 7)	
64	D3 P	Bijoutier-joaillier R2	D3 P	Bijouterie	R
64	D3 P	Graveur-ciseleur R2	D3 P	Gravure-ciselure	R
23	D3 P	Opérateur impression-finition (secteur 2)	D3 P	Imprimerie	R
7 74	D3 TQ	Agent en accueil et tourisme	D3 TQ	Accueil-tourisme	
74	D3 TQ	Agent en accueil et tourisme	D3 TQ	Langues modernes-bureautique	
71	D3 TQ	Technicien en comptabilité	D3 TQ	Comptabilité et informatique de gestion	
71	D3 TQ	Technicien en comptabilité	D3 TQ	Technicien de gestion-informatique	R
71	D3 TQ	Technicien commercial	D3 TQ	Distribution	
71	D3 TQ	Technicien commercial	D3 TQ	Distribution	
71	D3 TQ	Technicien commercial	D3 TQ	Langues modernes-bureautique	
72	D3 TQ	Technicien de bureau	D3 TQ	Administration	R
72	D3 TQ	Technicien de bureau	D3 TQ	Langues modernes-bureautique	
72	D3 TQ	Technicien de bureau	D3 TQ	Secrétariat-bureautique	
72	D3 TQ	Technicien de bureau	D3 TQ	Technique de gestion-informatique	R
91	D3 TTR	Sciences-informatique	D3 TQ	Comptabilité et informatique de gestion	
91	D3 TTR	Sciences-informatique	D3 TQ	Technique de gestion-informatique	R
61	D3 P	Assistant en décoration (secteur 6)	D3 P	Vente-étalage	
61	D3 P	Assistant en publicité R2 (secteur 6)	D3 P	Vente-étalage	

- 74 D3 P Auxiliaire de bureau et d'accueil D3 P Travaux de bureau
- 72 D3 TQ Technicien de bureau D3 P Travaux de bureau
- 74 D3 P Auxiliaire de bureau et d'accueil D3 P Monitorat d'accueil R
- 71 D3 P Vendeur
D3 P Vente-étalage
- 8 91 D3 TQ Acousticien R2 (secteur 9) D3 TQ Acoustique appliquée R
- ° 81 D3 TQ Agent d'éducation D3 TQ Techniques sociales
- 81 D3 TQ Agent d'éducation
D3 TQ Education de l'enfance
- 81 D3 TQ Agent d'éducation
D3 TQ Moniteur(trice) pour collectivités d'enfants
- 81 D3 TQ Agent social
D3 TQ Techniques sociales
- 81 D3 TQ Agent social
D3 TQ Sciences sociales appliquées R
- 84 D3 TQ Animateur
D3 TQ Education de l'enfance
- 84 D3 TQ Animateur
D3 TQ Moniteur(trice) pour collectivités d'enfants
- 84 D3 TQ Animateur
D3 TQ Education physique et animation socioculturelle (secteur 9)
- 82 D3 TQ Aspirant en nursing D3 TQ Aspirant(e) en nursing
- 82 D3 TQ Aspirant en nursing D3 TQ Assistance en gériatrie R
- 82 D3 TQ Aspirant en nursing D3 TQ Education de l'enfance
- Sect. Groupe Degré OBG nouvelles F/f OBG anciennes
- 82 7e P Assistant en gériatrie S-O
D3 TQ Assistance en gériatrie R
- 83 D3 TQ Esthéticienne
D3 TQ Bioesthétique R
- 83 D3 TQ Esthéticienne



-
- D3 TQ Pédicurie-podologie R
- 82 7e P Pédicure-podologue S-O D3 TQ Pédicurie-podologie R
- 83 D3 TQ Esthéticienne
D3 TQ Techniques de la coiffure R
- 83 D3 TQ Esthéticienne
D3 P Pédicurie-manucurie R
- 83 D3 TQ Esthéticienne
D3 P Soins de beauté NP
- ° 92 D3 TQ Opticien R2 (secteur 9) D3 TQ Optique-optométrie R
- ° 92 D3 TQ Prothésiste dentaire R2 (secteur 9) D3 TQ Prothèse dentaire R
- 81 D3 TTR Sciences sociales et éducatives D3 TQ Sciences sociales appliquées R
- 81 D3 TTR Sciences sociales et éducatives
D3 TQ Techniques sociales
- 82 D3 P Puériculture
D3 P Puériculture
- 81 D3 P Auxiliaire familiale et sanitaire D3 TQ Assistance en gériatrie R
- 81 D3 P Auxiliaire familiale et sanitaire D3 P Auxiliaire familial(e) et sanitaire
- 81 D3 P Auxiliaire familiale et sanitaire
D3 P Moniteur(trice) pour collectivités d'enfants
- 83 D3 P Coiffeur
D3 P Coiffure
- 83 D3 P Coiffeur
D3 TQ Techniques de la coiffure R
- 83 D3 P Coiffeur
D3 P Pédicurie-manucurie R
- 82 7e P Pédicure
D3 P Pédicurie-manucurie R
- 83 D3 P Coiffeur
D3 P Soins de beauté NP
- 83 D3 P Soins de beauté NP
D3 P Soins de beauté NP

9 ° 92 D3 TQ Acousticien R2 D3 TQ Acoustique appliquée R (secteur 8)
93 D3 TQ Assistants pharmaceutico-technique
D3 TQ Assistance en pharmacie

° 92 D3 TQ Opticien R2
D3 TQ Optique-optométrie R (secteur 8)

° 92 D3 TQ Prothèse dentaire R2
D3 TQ Prothèse dentaire R (secteur 8)

93 D3 TQ Technicien des industries agro-alimentaires
D3 TQ Techniques sciences

93 D3 TQ Technicien des industries agro-alimentaires D3 TQ Industries
agro-alimentaires

84 D3 TQ Technicien des industries agro-alimentaires
D3 TQ Chimie appliquée

93 D3 TQ Technicien des industries chimiques D3 TQ Chimie appliquée

93 D3 TQ Technicien des industries chimiques D3 TQ Techniques sciences

13 D3 TQ Technicien en environnement (secteur 1) D3 TQ Techniques
sciences

13 D3 TQ Technicien en environnement (secteur 1) D3 TQ Techniques de
l'environnement

84 D3 TQ Animateur (secteur 8) D3 TQ Education physique et animation

84 D3 TTR Education physique

D3 TQ Education physique et animation socioculturelle

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 30 mars 2000.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement secondaire,

P. HAZETTE